

**Date :**  
22/05/2001

**Origine :**  
CABDIR

**Réf. :**  
CABDIR n° 6/2001  
n /  
n /  
n /

MMES et MM les Directeurs  
MMES et MM les Agents Comptables  
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs  
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

**Plan de classement :**

20	25	250	251	26	27
----	----	-----	-----	----	----

**Titre :**

Imprimerie Nationale : gestion des personnels relevant du régime général

**Résumé :**

La loi n 93-1419 du 31 décembre 1993, relative à l'Imprimerie Nationale, ainsi que le décret n 97-1141 du 11 décembre 1997, pris pour son application, prévoient le rattachement des anciens ouvriers d'Etat de l'Imprimerie Nationale au régime général de la sécurité sociale.

La présente circulaire en présente les modalités d'application.

**Pièces jointes :**

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

**Date de Réponse :**

DPAS/J.ABOUDOU - J.L.SARNETTE - DAR/MOP-M.SADOUL - DRP/C.HALIMI

01.42.79.35.76 01.42.79.35.65 01.42.79.33.92

01.45.38.60.16

**Cabinet du Directeur**

22/05/2001  
**Origine :**  
CABDIR

MMES et MM les Directeurs  
MMES et MM les Agents Comptables  
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

**N/Réf. :** CABDIR n° 6/2001

**Objet :** Imprimerie Nationale : gestion des personnels relevant du régime général.

L'Imprimerie Nationale, qui constituait une Direction centrale du budget, a été transformée, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la **\*loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993\***, en société nationale dont la totalité du capital est détenue directement ou indirectement par l'Etat.

Le personnel de l'Imprimerie Nationale était composé de fonctionnaires, de contractuels et d'ouvriers ayant le statut d'ouvriers d'établissements industriels de l'Etat.

L'article 3 de la loi précise que les fonctionnaires du Ministère du budget relevant du statut particulier des fonctionnaires techniques, continuent d'exercer leur activité au sein de la société nationale. L'article 4 de la loi ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du **\*décret n°97-1141 du 11 décembre 1997\***, pris pour son application, ont prévu le maintien des droits et garanties que les anciens ouvriers d'Etat de l'Imprimerie Nationale tenaient de leur statut antérieur, dans le cadre de leur rattachement au régime général de la sécurité sociale.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les modalités du rattachement de ces agents au régime général de la sécurité sociale et de préciser les règles de gestion applicables aux salariés de droit privé recrutés par l'entreprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, dans le respect des textes en vigueur et dans l'intérêt des personnels concernés.

## **1. L'AFFILIATION**

### ***1.1. Les obligations légales***

L'affiliation de l'ensemble des salariés de l'Imprimerie Nationale (anciens ouvriers d'Etat, dénommés également ouvriers sous décret et salariés de droit privé) se fait, conformément à l'article R.312-1 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dans la circonscription de laquelle se situe la résidence du salarié.

Il est rappelé, pour ce qui est de la dernière catégorie des agents en fonction à l'Imprimerie Nationale, à savoir les fonctionnaires techniques, que ceux-ci restent affiliés à la CPAM de leur lieu de travail en raison du régime spécial qui leur est toujours applicable.

### ***1.2. Les modalités pratiques***

- Dans un premier temps, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) va solliciter l'Imprimerie Nationale afin que celle-ci lui fasse parvenir la liste des personnes concernées par ces dispositions.

Cette liste sera transmise sous forme de listing et regroupera les intéressés, "classés" par département en fonction de leur domicile.

- Après réception de ces informations, la CNAMTS sera à même de déterminer le nombre de caisses-pivots nécessaires (lorsqu'un département comprend plusieurs CPAM, l'Imprimerie Nationale se trouve, alors, dans l'incapacité de connaître précisément la caisse compétente) et communiquera ces renseignements à l'Imprimerie Nationale.
- L'Imprimerie Nationale "ventilera" ensuite ses agents sur les différentes CPAM, à charge pour les caisses-pivots de réorienter les dossiers vers les autres CPAM concernées du même département.

Les listes établies pour chaque CPAM, par l'Imprimerie Nationale, comporteront les indications suivantes :

. Identification/Etat civil :

- nom patronymique,
- prénom,
- nom d'usage (le cas échéant),
- civilité,
- date de naissance,
- NIR (ou, à défaut, le numéro d'identification provisoire).

. Situation administrative :

- ouvrier sous décret,
- salarié de droit privé,
- invalides,
- rentier "AT-MP",  
et date d'effet de ces situations.

. Adresse :

- adresse postale,
- adresse bancaire.

. E.T.M. :

- exonération du ticket modérateur,
- si l'information existe : nature de cette exonération et dates d'effet.

. P.R.N. :

- prescription d'arrêt de travail en cours,
- mémorisation des périodes d'arrêt prescrites et indemnisées.

. Numéro SIRET et numéro du compte bancaire de l'employeur pour le versement des indemnités journalières. lors des demandes de subrogation (cf. la remarque après le paragraphe 2.5).

**NB :** Les renseignements relatifs aux ayants droit des intéressés ne seront pas communiqués aux CPAM dans la mesure où l'Imprimerie Nationale continuera d'assurer la gestion des prestations en nature des assurances maladie et maternité (cf. paragraphe 2.1.).

Toutefois, il appartiendra à cette dernière de fournir ces renseignements à l'occasion d'une demande de règlement d'indemnités journalières majorées (nécessité d'avoir trois enfants à charge), ou lors d'une demande d'attribution d'un capital décès (pour déterminer le ou les bénéficiaires).

- Après l'affiliation des intéressés, les CPAM notifieront à l'Imprimerie Nationale les coordonnées exactes de leur centre de rattachement respectif.

### **1.3. *La date de l'affiliation***

En général, les personnels de l'Imprimerie Nationale ne sont pas connus dans les fichiers des CPAM. Il s'agit donc de les "créer". En tout état de cause, la date d'affiliation correspondra donc à la date de réception par les CPAM des dossiers de ces personnels.

Par exception, certaines personnes (il s'agit des salariés de droit privé, recrutés par l'Imprimerie Nationale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994) sont déjà inscrites sous le code-régime 101. Dans ce cas, la date d'affiliation ne devra pas être modifiée.

## **2. LA GESTION DES PRESTATIONS**

### **2.1. *Les prestations en nature (maladie et maternité)***

La gestion des prestations en nature des assurances maladie et maternité de l'ensemble des personnels actifs et retraités de l'Imprimerie Nationale et de leurs ayants droit sera assurée par la mutuelle de l'Imprimerie Nationale, conformément à l'article 5 de la loi n°93-1419 du 31 décembre 1993.

### **2.2. *Les prestations en espèces (maladie et maternité)***

La gestion des prestations en espèces des assurances maladie et maternité de l'ensemble des salariés de droit privé et des ouvriers sous décret de l'Imprimerie Nationale sera assurée par leur CPAM d'affiliation.

### **2.3. *L'assurance invalidité***

La gestion de l'assurance invalidité sera assurée par la CPAM d'affiliation pour les salariés de droit privé, les ouvriers sous décret seront, quant à eux, pris en charge par l'Imprimerie Nationale.

### **2.4. *L'assurance décès***

La gestion de l'assurance décès sera assurée par la CPAM pour les salariés de droit privé et par l'Imprimerie Nationale pour les ouvriers sous décret.

### 2.5. L'assurance "AT-MP"

La gestion des prestations en nature et en espèces, dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, se fera conformément aux dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale par la CPAM d'affiliation et pour l'ensemble des salariés de l'Imprimerie Nationale (ouvriers sous décret et salariés de droit privé).

#### **Remarque :**

*Pour ce qui est des prestations en espèces des assurances maladie et maternité ainsi que des accidents du travail et maladies professionnelles, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°97-1147 du 11 décembre 1997, l'Imprimerie Nationale est subrogée dans les droits de ses ouvriers sous décret mentionnés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1993 (qui bénéficient du maintien de leur salaire ou demi-salaire) pour obtenir le remboursement des indemnités journalières auprès des CPAM.*

### 2.6. Codes-régimes

Le service des prestations, tel qu'il est fixé aux termes de la loi et du décret, entraîne nécessairement l'attribution de codes-régimes.

#### ➤ **Code 104**

- Ce code était utilisé autrefois pour la Compagnie Générale des Eaux (CGE) qui a été intégrée au régime général le 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Il sera utilisé pour "créer" les salariés de droit privé et les ouvriers sous décret. Un libellé plus générique sera utilisé : salariés gérés par une SLM.
- Ce code régime permettra le paiement :
  - \*\* des prestations en espèces des assurances maladie et maternité,
  - \*\* des prestations en nature et en espèces de l'assurance "AT-MP".

**NB. :** La subrogation permanente pour les indemnités journalières des ouvriers sous décret ne justifie pas la création d'un code-régime spécifique.

Les CPAM devront, en conséquence, obligatoirement renseigner la rubrique "subrogation" pour les ouvriers sous décret.

➤ **Code 224**

Invalides gérés par une SLM.

Il s'applique aux salariés de droit privé pris en charge par les CPAM au titre de l'assurance invalidité.

Ce code régime pourra être "couplé" avec le code-régime 104.

➤ **Code 002**

Rentiers titulaires d'une rente "AT-MP" gérés par une SLM.

Il concerne les salariés de droit privé et les ouvriers sous décret titulaire d'une rente accidents du travail/maladies professionnelles supérieure à 66,66%.

Ce code régime pourra également être "couplé" avec le code-régime 104 afin de traiter, le cas échéant, les rechutes.

**Remarques :**

D'une part, la mutuelle de l'Imprimerie Nationale utilisera les codes régimes habituels pour la couverture des prestations en nature.

D'autre part, les personnes déjà enregistrées sous le code-régime 101 (cf. paragraphe 1.3) seront systématiquement "basculées" vers le code-régime 104. Seuls les codes-régimes indiqués ci-dessus devront désormais être pris en compte pour l'ensemble des personnels de l'Imprimerie Nationale.

Cette circulaire, qui traite exclusivement de la reprise du fichier des personnels de l'Imprimerie Nationale, constitue **une première étape**. Elle sera nécessairement suivie **d'une seconde** qui définira les conditions de gestion des prestations, y compris les arriérés, déterminera les liaisons médico-administratives, qui devront être instaurées entre les CPAM et l'Imprimerie Nationale, et fixera comment seront réglés les contentieux éventuels.

Le Directeur

Gilles JOHANET